

# **BGer 8C\_329/2022 vom 19. Dezember 2022**

Bundesgericht, 2022-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_329\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_329_2022)

FR: TF 8C\_329/2022 du 19 décembre 2022

IT: TF 8C\_329/2022 del 19 dicembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il est donc recevable.

### **E. 2.1**

Au vu de l'arrêt entrepris et des conclusions du recours, le litige porte sur le point de savoir si la cour cantonale a violé le droit fédéral en mettant fin au paiement de l'indemnité journalière avec effet au 23 juillet 2021.

### **E. 2.2**

Lorsque la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF).

### **E. 3.1**

La cour cantonale a reconnu la valeur probante du rapport d'expertise judiciaire du 12 juin 2021 et du rapport complémentaire du 14 décembre 2021. Elle a indiqué que les experts avaient constaté une amélioration en flexion antérieure par rapport à la mobilité décrite dans les différents rapports opératoires, ainsi qu'une diminution des douleurs depuis l'intervention chirurgicale du 23 juillet 2020, ce qui permettait l'arrêt des traitements antalgiques et un meilleur sommeil. Lors de leur examen du 19 avril 2021 (soit environ neuf mois après l'intervention), les experts avaient toutefois constaté la persistance d'une raideur articulaire et préconisaient la poursuite de la physiothérapie et des auto-exercices afin de récupérer un maximum de mobilité. Une nouvelle évaluation devait être faite un an après l'opération. En l'absence d'amélioration significative, l'état pourrait être considéré comme stabilisé à cette échéance. Sur la base des conclusions de l'expertise, la juridiction cantonale a admis l'existence d'un lien de causalité certain entre l'accident, d'une part, et la raideur articulaire ainsi que le status post opération chirurgicale du 23 juillet 2020. Elle a ensuite considéré que l'état de santé du recourant devait être considéré comme stabilisé le 23 juillet 2021.

### **E. 3.2**

Le recourant remet en cause la stabilisation de son état de santé au 23 juillet 2021. Il fait valoir que bien que les experts eussent jugé nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation un an après l'opération, cette évaluation n'avait pas eu lieu. Les juges cantonaux seraient tombés dans l'arbitraire en fixant la stabilisation de son état de santé au 23 juillet 2021 sans se fonder sur une appréciation médicale.

Le recourant se plaint en outre d'une violation de son droit d'être entendu, au motif que la juridiction cantonale ne lui aurait pas donné la possibilité de se prononcer sur la date de la stabilisation de son état de santé. Or en retenant que son état de santé s'était stabilisé le 23 juillet 2021, soit postérieurement à la décision sur opposition litigieuse du 26 juillet 2017, la juridiction cantonale aurait procédé à une extension de l'objet du litige qui ne pouvait pas se faire sans respecter son droit d'être entendu.

### **E. 3.3**

Selon une jurisprudence constante rendue dans le domaine des assurances sociales, la procédure juridictionnelle administrative peut être étendue pour des motifs d'économie de procédure à une question en état d'être jugée qui excède l'objet de la contestation, c'est-à-dire le rapport juridique visé par la décision, lorsque cette question est si étroitement liée à l'objet initial du litige que l'on peut parler d'un état de fait commun et à la condition que l'administration se soit exprimée à son sujet dans un acte de procédure au moins. Les conditions auxquelles un élargissement du procès au-delà de l'objet de la contestation est admissible sont donc les suivantes: la question (excédant l'objet de la contestation) doit être en état d'être jugée; il doit exister un état de fait commun entre cette question et l'objet initial du litige; l'administration doit s'être prononcée à son sujet dans un acte de procédure au moins; le rapport juridique externe à l'objet de la contestation ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision entrée en force de chose jugée ( ATF 130 V 501 consid. 1.2 et les références; arrêts 8C\_124/2022 du 3 août 2022 consid. 3.2.2; 9C\_678/2019 du 22 avril 2020 consid. 4.4.1).

### **E. 3.4**

En l'espèce, la question excédant l'objet du litige, soit la date de stabilisation de l'état de santé et de la fin du paiement des indemnités journalières, est étroitement liée à l'objet initial du litige - lequel portait sur la question de la fin du droit aux soins médicaux et au paiement de l'indemnité journalière - et est en état d'être jugée. Quoi qu'en dise le recourant, les parties ont été invitées à s'exprimer sur cette question dans un acte de procédure au moins. Le recourant a en effet fait valoir dans ses observations du 10 février 2022 que l'intervention du 23 juillet 2020 auprès de la Clinique I.\_\_\_\_\_ lui avait permis de retrouver une fonctionnalité totale de l'épaule au 1er janvier 2022, concluant implicitement à la stabilisation de son état de santé à cette date. Quant à l'intimée, elle avait conclu au rejet du recours, l'état de santé étant selon elle stabilisé au 1er juin 2017 (cf. lettre A.b supra). Les conditions permettant l'extension de l'objet du litige étaient ainsi réalisées en l'espèce et ce, dans le respect du droit d'être entendu du recourant.

### **E. 4**

Il convient ainsi d'examiner si c'est à juste titre que la juridiction cantonale a considéré que l'état de santé du recourant était stabilisé au 23 juillet 2021, soit une année après l'intervention chirurgicale réalisée à la Clinique I.\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.1**

Il ressort du rapport d'expertise que le recourant avait constaté une amélioration des douleurs après l'intervention du 23 juillet 2020; lorsqu'il a été examiné par l'expert G.\_\_\_\_\_ le 19 avril 2021, le recourant ne présentait plus de douleurs au repos, de légères douleurs lorsqu'il levait le bras et pas de douleurs nocturnes, et estimait la fonctionnalité de son épaule à 75-80 % (100 % étant une épaule parfaite). Les experts ont considéré que l'état de santé du recourant n'était pas encore stabilisé en raison de la

persistance d'une raideur articulaire. Ils ont préconisé la poursuite des séances de physiothérapie et auto-exercices afin de récupérer un maximum de mobilité. Une nouvelle évaluation devait être faite "à un an post-opératoire", soit en juillet 2021. En l'absence d'amélioration significative, l'état pourrait être considéré comme stabilisé. Dans leur complément d'expertise du 14 décembre 2021 répondant à un courrier du juge instructeur du 19 novembre 2021, les experts ont rappelé que les traitements en physiothérapie et les auto-exercices préconisés avaient pour but une amélioration de la mobilité de l'épaule, afin de diminuer les douleurs et d'améliorer la fonctionnalité globale et ainsi de diminuer - voire de supprimer - les limitations fonctionnelles décrites dans l'expertise. Selon leur expérience, cette amélioration significative pouvait s'observer jusqu'à un an post-opératoire. Dans ses observations du 10 février 2022, le recourant a indiqué qu'il avait retrouvé au 1er janvier 2022 une totale fonctionnalité de son épaule, sans aucune limitation fonctionnelle.

#### **E. 4.2**

Il découle de ce qui précède que si l'état de santé du recourant n'était pas encore tout à fait stabilisé en avril 2021, la fonctionnalité de son épaule avait déjà atteint 75-80 % à cette date et pouvait encore être améliorée par des séances de physiothérapie et des auto-exercices. S'il est vrai qu'un nouvel examen médical pour contrôler la fonctionnalité de l'épaule du recourant n'a pas été réalisé en juillet 2021, on doit admettre que les premiers juges pouvaient, sans violer le droit fédéral, conclure à une telle stabilisation trois mois plus tard, soit en juillet 2021, en se fondant sur les déclarations des experts selon lesquels une amélioration significative devait être atteinte au plus tard une année après l'intervention chirurgicale du 23 juillet 2020 et ne pouvait plus être attendue après un tel laps de temps.

#### **E. 5**

Il suit de là que le recours est mal fondé et doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Bien qu'elle obtienne gain de cause, l'intimée n'a pas droit à des dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.